



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

Arrêté n° 2025 – 130 du 10 septembre 2025

Déclarant infructueux l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) de la spécialité « technique » de la fonction publique communale

Le Président du Centre de gestion et de formation

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 4, 31 et 40) ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC/391/DIRAJ/BAJC du 03 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n°07-2025 du 24 janvier 2025 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2025-009 du 04 février 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise – Catégorie B » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2025-029 du 02 avril 2025 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel ouvert au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de technicien principal du cadre d'emplois « maîtrise – catégorie B » de la spécialité « technique » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2025-099 du 21 juillet 2025 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission des examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité « technique » de la fonction publique communale ;

- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n° 10-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n° 11-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels ;
- Vu** le désistement du candidat inscrit aux épreuves orales d'admission reçu par courriel en date du 1^{er} septembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

L'examen professionnel pour l'accès au grade **de technicien principal** de la spécialité « technique » par avancement de grade sans changement de spécialité est déclaré infructueux.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 3 :

Le directeur général du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs.

Fait à Papeete, le **10 SEP. 2025**

Le président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI

